
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 MARS 1891.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications à la loi du 17 avril 1878 concernant la prescription de l'action civile.

(Voir les nos 61 et 78, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants; 58, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM, Président-Rapporteur ; DUPONT, DE BROUCKERE, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE et le Baron ORBAN DE XIVRY.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations a pour but de tempérer la rigueur des dispositions de la loi du 17 avril 1878 en matière de prescription ; cette loi soumet la prescription de l'action en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, aux dispositions qui règlent la prescription de l'action publique, et elle fixe un délai très court.

D'après l'article 26 de cette loi, les actes d'instruction ou de poursuite n'interrompent plus la prescription lorsque, depuis l'infraction commise, il s'est écoulé six mois s'il s'agit d'une contravention, trois ans s'il s'agit d'un délit.

Le Projet de Loi ne modifie en rien les règles relatives à l'action publique, celle-ci restera soumise aux principes établis par la loi de 1878 ; il ne s'occupe que de l'action civile dérivant d'une infraction, il la soumet au point de vue de l'interruption aux règles établies en matière civile, et suspend la prescription tant que l'instance est pendante.

Il peut être vrai de dire qu'il est d'intérêt social que l'action publique soit éteinte dans un délai assez rapproché pour certains délits ou certaines contraventions, mais il n'est pas équitable de rendre une personne lésée dans ses intérêts victime des lenteurs d'une instruction judiciaire, et de la priver de ses droits à obtenir une réparation en lui refusant un temps suffisant pour justifier ses réclamations.

Pareille situation avait donné lieu à bien des injustices ; aussi on peut dire que c'est un sentiment d'équité qui a inspiré les dispositions du Projet de Loi.

(2)

Les dispositions transitoires ajoutées à la loi étendent le bénéfice des règles qu'elle édicte aux actions intentées antérieurement à sa promulgation, si elles sont encore pendantes en justice et pour autant que le terme de la prescription ne soit pas accompli.

La Chambre des Représentants a voté à l'unanimité ce Projet de Loi, qui sera de nature à faire droit à un grand nombre de réclamations.

Votre Commission de la Justice a l'honneur, Messieurs, de vous en proposer l'admission.

Le Président-Rapporteur,
Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM.